14.
FRC 3 19388
Cac
Fac
20713

RAPPORT

FAIT AU NOM DES COMITÉS

DE RAPPORTS, DE RECHERCHES ET DE MENDICITÉ,

SUR

LA LETTRE DU PREMIER MINISTRE DES FINANCES,

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

PAR M. DE LIANCOURT, Membre du Comité de Mendicité, le 12 Juin 1790.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

LES Comités de Rapports, de Recherches & de Mendicité, en vous proposant le Décret sur la situation actuelle de la mendicité de Paris, après avoir établi les droits de l'homme pauvre & valide à la subsistance, par le travail, ceux du pauvre invalide à des secours gratuits; enfin, ceux de la société sur le travail de l'homme

THE NEWBERRY LIBRARY

indigent & valide qu'elle ſecourt, ont dû avoir pour objet, de remplir les vues de l'Aſſemblée Nationale ſur les circonſtances qui la preſſoient de rendre un Décret proviſoire; éloignement du danger qui menaçoit la ſûreté de la Capitale, & dont l'annonce ſe renouveloit ſans ceſſe; protection pour les indigens de Paris, ou qui nés dans le Royaume, ſe trouvoient dans la Capitale; remède à la pauvreté par le travail; enfin, juſtice à tous.

Il ſemble que ces vues étoient ſuffiſamment expliquées dans le Décret, pour que l'exécution en fût ſans difficulté conforme à l'intention de l'Aſſemblée qui l'a prononcé.

Le premier Miniſtre des Finances demande aujourd'hui quelque explication, nommément ſur le III^e^ article, & il paroît craindre que l'annonce d'un travail facile, mis à un prix trop haut, n'appelle à Paris des indigens de toutes les Provinces de France, & il demande interprétation à cet article.

Les trois Comités réunis croient devoir répondre que l'intention du Décret étant d'éloigner de Paris les Mendians qui y ſont étrangers, les moyens d'exécution doivent ſervir ces vues; que ſi l'Aſſemblée eût indiqué le mode d'exécution, elle n'eût pu échapper aux reproches de vouloir exercer les fonctions du pouvoir exécutif, & peut-être de les gêner dans les voies qu'elle auroit preſcrites.

Les trois Comités croient ſeulement devoir ajouter, que ſi au lieu de diſtribuer les Mendians à préſent dans la Capitale, dans les divers ateliers qui ſont propoſés

en grand nombre par l'Intendant des travaux publics ; & ſur les diverſes routes du Reſſort de ce qui étoit autrefois la généralité de Paris, on les entaſſe dans la Capitale ; que ſi au lieu de leur donner un ſalaire proportionné à leur travail, on le leur donne ſans proportion ; que ſi au lieu de leur préſenter des travaux utiles, on leur en préſente ſans utilité, & qu'encore l'homme qui ſe refuſe à travailler, ſoit auſſi bien payé que celui qui remplit exactement ſa tâche ; que ſi l'annonce des ſecours accordés dans chaque Province pour établir des ateliers, n'eſt pas promptement connue d'elles, ſans doute les demandeurs de travail abonderont de toutes parts dans Paris : il s'en préſentera même ſans beſoin comme ſans envie de travailler, & votre Décret ne produira pas le ſalutaire effet que vous devez en attendre ; mais on ne peut craindre ce mode d'exécution d'une adminiſtration bienveillante & éclairée qui diſpoſe de tous les moyens.

Quant à la trop grande abondance de filature, en raiſon des beſoins des manufactures (*ſeconde objection* du premier Miniſtre des Finances), les trois Comités penſent que l'Aſſemblée n'a rien encore à répondre à cet égard. Son objet a été de préſenter à la pauvreté un travail utile, en l'empêchant de mendier : ſi les calculs de l'adminiſtration lui font croire qu'un autre travail que celui de la filature eſt préférable pour les beſoins du Royaume, ſans doute elle les preſcrira, & elle ſe conformera ainſi à l'eſprit du Décret.

En conſéquence, les trois Comités ont l'honneur de

316

proposer à l'Assemblée, de charger M. le Président de répondre au Premier Ministre des Finances, que son intention étoit bien positivement prononcée dans son Décret du 31 Mai, de faire cesser dans Paris la mendicité, par le travail, & d'en éloigner les oisifs étrangers à la Capitale & sans ressource, elle attend avec confiance que l'exécution de ce Décret servira ses vues de prévoyance & de justice : que si quelque Décret provisoire, semblable à celui rendu le 10, sur la proposition du Comité Ecclésiastique, pour l'évacuation de deux maisons religieuses, étoit nécessaire, elle s'en feroit rendre compte d'après les demandes du Ministre ou de la Municipalité de Paris ; & d'ajouter que le Comité des Recherches recevant sans cesse de nouveaux avis sur le nombre prodigieux d'étrangers sans aveu, introduits journellement dans le Royaume, & dont plusieurs déclarent de mauvais desseins, il est instant, pour la chose publique, que le Décret du 31 Mai soit promptement publié, répandu dans les Provinces, & mis à exécution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.